

A 3/5

891531

**SCI B.R.I.O.**

**Société civile immobilière au capital de 290.262,93 €**  
**Siège social : BISCHWILLER (67240) 17 rue de la Gare**  
**RCS STRASBOURG 950 623 645**

**PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS**  
**DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

L'AN DEUX MILLE DIX HUIT

Le vingt-neuf août

A douze heures

Les associés de la Société dénommée SCI B.R.I.O., Société civile immobilière au capital de 290.262,93 € ayant son siège social à BISCHWILLER (67240) 17 rue de la Gare identifiée sous le numéro SIREN 950 623 645 RCS STRASBOURG, se sont réunis au siège social sur convocation régulièrement faite par la gérance.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Jacques ORTH, gérant, demeurant à STRASBOURG (67000) 28, rue Jeanne d'Arc.

Le Président constate la présence des associés suivants :

- Monsieur Jacques, Louis ORTH, propriétaire de..... 4 760 parts
- Monsieur Pierre ORTH, propriétaire de..... 4 760 parts
- Madame Michèle Danièle HUEBER, propriétaire de ...4 760 parts
- Monsieur Jean ORTH, propriétaire de .....4 760 parts
- Total : .....19 040 parts

*Représentant ensemble la totalité des parts sociales.*

Le Président constate que le quorum requis est atteint et que l'assemblée peut donc valablement délibérer sur l'ordre du jour suivant :

**ORDRE DU JOUR**

I- Signature de l'acte à recevoir par Maître Maryline DURAND-CROVELLA,

Contenant apport à la SCI B.R.I.O par Monsieur Jacques, Louis ORTH, Monsieur Pierre ORTH, Madame Michèle Danièle HUEBER, Monsieur Jean ORTH, des biens suivants :

Sur la commune de **BISCHWILLER (67240) 17 rue de la Gare**  
Une maison à usage d'habitation, sur et avec terrain attenant,  
Figurant au cadastre sous les références suivantes :

Sect.	Numéro	Lieudit	ha	a	ca
16	148	17 rue de la Gare		04	81

LE BIEN apporté, est évalué d'un commun accord entre les parties à la somme de **TROIS CENT CINQUANTE MILLE DIX HUIT EUROS ET SEPT CENTIMES (350 018,07 €)**.

En rémunération des apports et compte tenu de la valeur actuelle de la part, les associés se verront attribuer chacun **5 738 parts sociales**, au montant nominal de 15,25 euros entièrement libérées.

II- Pouvoirs.

\* \* \* \* \*

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- Le rapport de la gérance.
- Et le texte des résolutions proposées à l'assemblée
- Et le projet de l'acte d'apport immobilier par les Consorts ORTH établi par Maître Maryline DURAND-CROVELLA, notaire à BISCHWILLER.

Le président indique que tous les documents nécessaires à l'information des associés leur ont été communiqués dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Le président donne ensuite lecture du rapport de la gérance.

La discussion est ouverte.

Diverses explications sont échangées entre les membres de l'assemblée et le président répond aux questions qui lui sont posées.

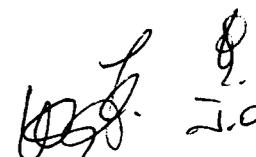
Personne ne demandant plus la parole, les résolutions suivantes sont mises aux voix :

#### **PREMIERE RESOLUTION**

L'assemblée générale décide d'autoriser Monsieur Jacques, Louis ORTH, associée, à réaliser pour le compte de la société l'opération suivante :

- Signer l'acte à recevoir par Maître Maryline DURAND-CROVELLA, notaire associée de la société civile professionnelle. "François HOLL et Maryline DURAND-CROVELLA, notaires associés", titulaire d'un office notarial dont le siège est à BISCHWILLER ( 67242 ), 70 Rue du Général Rampont,

Contenant l'apport à la SCI B.R.I.O

Handwritten signatures and initials, including what appears to be 'J.O.' and another signature.

Par les associés, savoir :

1°- Monsieur **Jacques, Louis ORTH**, architecte, époux de Madame Mireille NICOLAS demeurant à STRASBOURG (67000) 28, rue Jeanne d'Arc.

Né à STRASBOURG (67000) le 31 août 1954.

Marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Paul RUSTENHOLZ, ancien notaire à ILLKIRCH GRAFFENSTADEN (67400) le 13 mai 1981 préalable à son union célébrée à la Mairie de PALLUD (73200) le 4 juillet 1981.

Ce régime non modifié.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

2°- Monsieur **Pierre ORTH**, technicien bâtiment, époux de Madame Michèle DUCOURANT, demeurant à GRIES (67240), 19, rue de Bischwiller.

Né à STRASBOURG (67000), le 14 septembre 1956.

Marié sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de LE CANNET DES MAURES (83340), le 9 avril 1983.

Ce régime non modifié.

De nationalité française.

3°- Madame **Michèle Danièle ORTH**, pharmacienne, épouse de Monsieur Philippe, Yves, Daniel HUEBER, demeurant à RIEDISHEIM (68400), 22, rue des Vosges.

Née à STRASBOURG (67000), le 22 mai 1958.

Initialement mariée sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Raymond CLAERR, ancien notaire à RIEDISHEIM (68400), le 28 avril 1984, préalable à son union célébrée à la mairie de BISCHWILLER (67240), le 11 mai 1984.

Et actuellement soumis au régime de la séparation de biens, aux termes d'un acte de changement de régime matrimonial reçu par Maître Jean-Louis COLLINET, notaire à RIEDISHEIM, le 20 décembre 2016.

Ce régime non modifié.

De nationalité française.

4°- Monsieur **Jean ORTH**, ingénieur, époux de Madame Nathalie, Marie, Madeleine MOREL, demeurant à CLUSES (74300), 8, rue St Exupéry.

Né à STRASBOURG (67000), le 2 février 1967.

Marié sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Raymond SCHEIBEL, ancien notaire à BISCHWILLER (67240), le 23 juin 2000, préalable à son union célébrée à la mairie de BISCHWILLER (67240), le 1<sup>er</sup> juillet 2000.

Ce régime non modifié.

De nationalité française.

Du bien ci-après désigné :

Sur la commune de **BISCHWILLER (67240) 17 rue de la Gare**

Une maison à usage d'habitation, sur et avec terrain attenant,

Figurant au cadastre sous les références suivantes :

Sect.	Numéro	Lieudit	ha	a	ca
16	148	17 rue de la Gare		04	81

LE BIEN apporté, est évalué d'un commun accord entre les parties à la somme de **TROIS CENT CINQUANTE MILLE DIX HUIT EUROS ET SEPT CENTIMES (350 018,07 €)**.

En rémunération des apports et compte tenu de la valeur actuelle de la part, les associés se verront attribuer chacun **5 738 parts sociales**, au montant nominal de 15,25 euros entièrement libérées, ainsi qu'il suit :

Les associés décident d'augmenter le capital social d'un montant global de **TROIS CENT CINQUANTE MILLE DIX HUIT EUROS ET SEPT CENTIMES (350 018,07 €)**,

Et de le porter ainsi de **DEUX CENT QUATRE VINGT DIX MILLE DEUX CENT SOIXANTE DEUX EUROS ET QUATRE VINGT TREIZE CENTIMES (290 262,93 €)**

**A SIX CENT QUARANTE MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT UN EUROS (640 281,00 €)**, par la création de 22.952 parts nouvelles de 15, 25 Euros chacune, numérotées de 19.041 à 41.992,

Revenant à :

- Monsieur Jacques ORTH à hauteur de 5.738 parts sociales.
- Monsieur Pierre ORTH à hauteur de 5.738 parts sociales.
- Madame Michèle HUEBER née ORTH à hauteur de 5.738 parts sociales.
- Monsieur Jean ORTH à hauteur de 5.738 parts sociales.

Frais d'acte à la charge de la société, payable en la comptabilité de Me DURAND-CROVELLA, notaire susnommé, au jour de la signature de l'acte notarié.

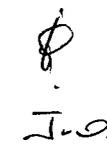
*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

#### DEUXIEME RESOLUTION

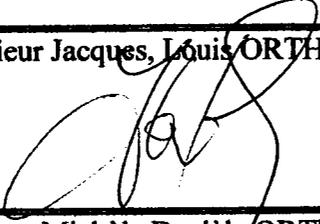
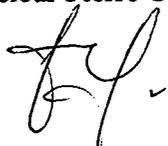
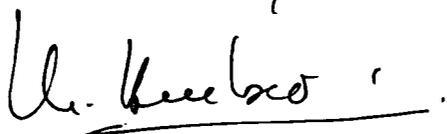
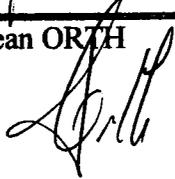
L'assemblée générale donne tous pouvoirs à Monsieur Jacques, Louis ORTH, pour assurer l'exécution de la résolution qui précède, et aux porteurs de copies ou d'extraits du procès-verbal contenant ladite résolution pour l'accomplissement de toutes formalités nécessaires.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à douze heures trente.

De tout ce qui précède il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le président de séance et tous les associés ou leurs mandataires.

Monsieur Jacques, Louis ORTH 	Monsieur Pierre ORTH 
Madame Michèle Danièle ORTH 	Monsieur Jean ORTH 

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT  
STRASBOURG

Le 04/09/2018 Dossier 2018 00001014, référence 6704P61 2018 N 00374

Enregistrement : 500 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Cinq cents Euros

Montant reçu : Trois cent soixante-quinze Euros

L'Inspecteur des finances publiques

  
Sylvie BOUNOUA  
Inspectrice  
des Finances Publiques

  
07.20.

**« S.C.I B.R.I.O »**  
**Société civile immobilière**  
**Siège social : 17 Rue de la Gare**  
**67240 BISCHWILLER**  
**RCS STRASBOURG 950 623 645**

STATUTS mis à jour suite à l'acte de donation-partage du 22 décembre 1990,  
à l'acte de donation d'usufruit de parts sociales du 22 novembre 1995,  
et au décès de Madame Lucette ORTH née RICK.

STATUTS mis à jour suite à la nomination de  
Monsieur Jacques ORTH aux fonctions de gérant par décision  
collective de l'ensemble des associés en date du 3 juillet 2012 et du 11 juillet 2012.

STATUTS mis à jour suite  
à l'augmentation du capital social par l'apport d'un immeuble,  
par décision collective de l'ensemble des associés en date du 29 août 2018.

POUR COPIE CONFORME



" S.C.I. B.R.I.O. "

Société Civile Immobilière

Avec siège social à BISCHWILLER, 17, rue de la Gare

-----  
S T A T U T S  
-----

Reçus en la forme authentique par Maître Raymond SCHEIBEL, notaire à la résidence de BISCHWILLER, sous-signé,

Le 12 mai 1989

A LA REQUETE DE :

- 1°) Monsieur Alfred Louis ORTH, entrepreneur de construction, demeurant à BISCHWILLER, 17, rue de la Gare,  
- époux de Madame Lucette née RICK, avec laquelle il est marié sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts suivant contrat de mariage reçu par Me SIEFERT, alors notaire à Bischwiller, le 1er avril 1953,  
- né à Strasbourg, le 16 janvier 1926,

- 
- 2°) Madame Lucette née RICK, sans profession, demeurant à BISCHWILLER, 17, rue de la Gare,  
- épouse de Monsieur Alfred ORTH,  
- née à Strasbourg, le 10 juillet 1928,

- 3°) Monsieur Jacques ORTH, architecte, demeurant à STRASBOURG, 4, rue Blessig,  
- époux de Madame Mireille née NICOLAS, infirmière, avec laquelle il est marié sous le régime de la séparation de biens suivant contrat de mariage reçu par Me Paul RUSTENHOLZ, notaire à Illkirch, le 13 mai 1981,

-----  
- né à Strasbourg, le 31 août 1954,

- 4°) Monsieur Pierre ORTH, ingénieur génie civil, demeurant à GRIES, 19, rue de Bischwiller,  
- époux de Madame Michèle née DUCOURANT, docteur en pharmacie, avec laquelle il est marié sous

DROIT DE TIMBRE  
PAYÉ SUR ÉTAT  
AUTORISATION DU  
12 NOVEMBRE 1980

N° 8.523

*Expl. 9/11/89 Bischwiller  
17, rue de la Gare  
Expl. 2/1/86 Illkirch  
Expl. 2/9/81*

*P. O., 19, rue de la Gare  
C. O. 17, rue de la Gare  
A. O. 4, rue Blessig  
M. O. 19, rue de Bischwiller  
M. O. 13, mai 1981*

le régime de la communauté légale à défaut de  
contrat de mariage préalable à leur union cé-  
lébrée à Le Cannet (83), le 9 avril 1983,  
- né à Strasbourg, le 14 septembre 1956,

5°) Madame Michèle Danielle née ORTH, docteur en phar-  
macie, demeurant à GRIES, 3, rue des Roses,

- épouse de Monsieur Philippe HUEBER, ingénieur,  
avec laquelle est mariée sous le régime de la  
communauté de biens réduite aux acquêts suivant con-  
trat de mariage reçu par Me Raymond CLAERR, notaire  
à Riedisheim (Haut-Rhin), le 28 avril 1984,

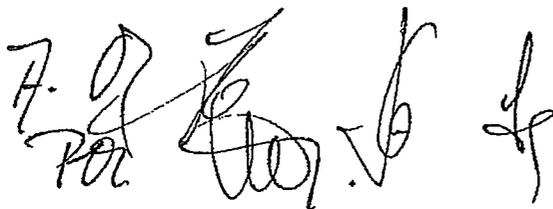
-----  
- née à Strasbourg, le 22 mai 1958,

6°) Monsieur Jean ORTH, étudiant, demeurant à BISCHWILLER,  
17, rue de la Gare,

- célibataire, majeur,  
- né à Strasbourg, le 2 février 1967,

LESQUELS ont établi ainsi qu'il suit les statuts  
de la Société Civile qu'ils ont convenu de constituer.

P.O.R.



TITRE I : FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Article 1 : FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile régie par les dispositions du Code Civil, par les règlements pris pour leur application et par les présents statuts.

Article 2 : OBJET

La société a pour objet la propriété, l'administration, l'exploitation par bail, location ou autrement, des immeubles qui seront apportés à la société ou acquis par elle et généralement toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'objet social, pourvu qu'elles ne modifient en rien le caractère civil de l'activité sociale.

Article 3 : DENOMINATION

La dénomination de la société est : "S.C.I. B.R.I.O."

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société civile" et de l'énonciation du montant du capital social. Ils doivent, en outre, indiquer la date, le lieu et le numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à BISCHWILLER, 17, rue de la Gare.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même commune ou du même département par simple décision de la gérance et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

Article 5 : DUREE

La durée de la société est de quatre vingt dix neuf ans) à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

La durée de la société peut être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder quatre vingt dix neuf ans.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

La décision de prorogation est prise à la majorité prévue pour la modification des statuts.

P.O.A.

La Société n'est pas dissoute par le décès, la déconfiture, la faillite personnelle, la liquidation des biens, le règlement judiciaire, le redressement ou la liquidation judiciaires d'un associé, ni par la cessation des fonctions du ou d'un gérant.

TITRE II : APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Article 6 : APPORTS

I. Lors de la constitution,

Il est apporté à la société, savoir :

1° Apport en nature

a) Par les époux Alfred ORTH - Lucette née RICK, comparants susnommés sous 1°) et 2°),

sous les garanties ordinaires et de droits et sous les charges et conditions ci-après stipulées sous le titre VIII,

la pleine propriété de l'immeuble bâti à usage d'habitation et terrain attenant sis à MUNDOLSHEIM, 11, rue du Fort Ducrot, cadastré comme suit :

Commune de MUNDOLSHEIM

- Section 19 N° 73, Le Vignoble N° 8, onze ares quarante deux centiares de sol, maison (11,42 ares),  
. act. : rue du Fort Ducros N° 8,
- Section 19 N° 182/117 , Auf die Hohlgasse, vingt sept centiares de terrain (0,27 are),
- Section 19 N° 163/118, Chemin Départemental, quatre vingt quatorze centiares de sol (0,94 are),  
. le tout formant un ensemble ;

Ledit immeuble étant évalué à UN MILLION DE FRANCS  
ci..... 1.000.000,00 F.

dont la moitié (1/2) de la valeur apportée par chacun des époux ORTH ressort à CINQ CENT MILLE FRANCS (500.000,00 F.),

b) Par Madame Lucette née RICK, épouse ORTH, comparante susnommée sous 2°),

sous les garantie ordinaires et de droits et sous les charges et conditions ci-après stipulées sous le titre VIII,

la pleine propriété de l'immeuble bâti sis à BISCHWILLER, 4 et 6, rue des Pharmaciens, cadastré comme suit:

Ville de BISCHWILLER

Section 15 N° 221/11, rue des Pharmaciens, avec dix ares soixante treize centiares de sol, maison et bâtiments accessoires (10,73 ares),

*P. O. K. - RICK 7-8*  
*C. B. Pa. W. 16 f*

Ledit immeuble étant évalué à NEUF CENT MILLE FRANCS..... 900.000,00 F.

Total des apports en nature : UN MILLION NEUF CENT MILLE FRANCS.....1.900.000,00 F.

Ainsi au surplus que lesdits immeubles existent avec toutes leurs aisances et dépendances, sans exception ni réserve ;

Pour l'origine de propriété, la situation hypothécaire, l'entrée en jouissance et les autres conditions ou modalités de l'apport immobilier dont s'agit, il est fait renvoi au TITRE VIII des présents statuts.

2° Apports en numéraire

- par Monsieur Jacques ORTH, comparant susnommé sous 3°), la somme en numéraire de mille francs, ci..... 1.000,00 F.

- par Monsieur Pierre ORTH, comparant susnommé sous 4°), la somme en numéraire de mille francs..... 1.000,00 F.

- par Madame Michèle née ORTH, épouse de M. Philippe HUEBER, comparante ad 5°), la somme en numéraire de mille francs..... 1.000,00 F.

- par Monsieur Jean ORTH, comparant susnommé sous 6°), la somme en numéraire de mille francs.....1.000,00 F.

TOTAL des apports en numéraire : QUATRE MILLE CENT FRANCS..... 4.000,00 F.

TOTAL général des apports égal au montant du capital social énoncé ci-après : UN MILLION NEUF CENT QUATRE MILLE --- FRANCS...1.904.000,00 F.

Les sommes en numéraire seront versées, en totalité, ainsi que les apporteurs s'y obligent, dans la caisse sociale, après immatriculation de la société suivant appels effectués par la gérance par lettres recommandées avec demande d'avis de réception fixant la date limite du versement. Tout versement tardif rend exigible un intérêt décompté au taux légal à compter de l'échéance.

Handwritten notes and signatures: "o.o.z.", "7-A", "Por", and a large signature.

II. Aux termes d'un acte reçu par Me Maryline DURAND-CROVELLA, Notaire à BISCHWILLER, le 29 août 2018 il a été fait apport à la société, par l'ensemble des associés, d'une maison à usage d'habitation sur et avec terrain attenant, sise à BISCHWILLER (67240), 17 rue de la Gare.

Ledit apport en nature est évalué à la somme totale de TROIS CENT CINQUANTE MILLE DIX HUIT EUROS ET SEPT CENTIMES (350 018,07 €).

### III. Récapitulation des apports

- Lors de la constitution de la société.....	290.262,93 €
- Lors de l'augmentation de capital du 29 août 2018 .....	350.018,07 €
Total des apports.....	640.281,00 €

### Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Suite à l'acte de donation-partage du 22 décembre 1990, à l'acte de donation de parts sociales du 22 novembre 1995, et au décès de Madame Lucienne ORTH, l'article 7 ci-après est modifié comme suit :

La capital social est fixé à la somme de UN MILLION NEUF CENT QUATRE MILLE FRANCS (1.904.000,00 FRF).

Montant des apports ci-dessus effectués

Il est divisé en dix-neuf mille quarante (19.040) parts sociales de cent francs (100,00 FRF) chacune, numérotées de 1 à 19.040, attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

- à Monsieur Alfred ORTH, à concurrence de neuf cent cinquante (950) parts en usufruit, numérotées de 3801 à 4750
- à Monsieur Jacques ORTH, à concurrence de neuf cent cinquante (950) parts en nue-propriété, numérotées de 3801 à 4750. Trois mille huit cent (3800) parts en pleine propriété, numérotées de 1 à 3800. Dix (10) parts en pleine propriété numérotées de 19001 à 19010.
- à Monsieur Pierre ORTH, à concurrence de neuf cent cinquante (950) parts en pleine propriété numérotées de 8551 à 9500. Trois mille huit cent (3800) parts en pleine propriété, numérotées de 4751 à 8550. Dix parts (10) en pleine propriété, numérotées de 19011 à 19020.
- à Madame Michèle HUEBER née ORTH, à concurrence de quatre mille sept cent cinquante (4750) parts sociales numérotées de 9501 à 14250. Dix (10) parts en pleine propriété, numérotées de 19021 à 19.030.
- à Monsieur Jean ORTH, à concurrence de quatre mille sept cent cinquante (4750) parts sociales numérotées de 14251 à 19000. Dix (10) parts en pleine propriété, numérotées de 19.031 à 19.040.

TOTAL égal au nombre de part composant le capital social, soit..... 19.040 parts

Le capital social peut être augmenté ou réduit ou amorti par décision extraordinaire de la collectivité des associés et suivant tout mode approprié conformément à la loi.

I. Suite au décès de M. Alfred ORTH à BISCHWILLER (67240), le 20 mars 2018, le capital social d'un montant de DEUX CENT QUATRE VINGT DIX MILLE DEUX CENT SOIXANTE DEUX EUROS ET QUATRE VINGT TREIZE CENTIMES (290 262,93 €) est divisé en dix-neuf mille quarante (19 040) parts de QUINZE EUROS ET VINGT CINQ CENTIMES (15,25 €) chacune, numérotées de 1 à 19 040.

Les parts composant le capital initial sont réparties de la manière suivante:

- Monsieur Jacques ORTH  
à concurrence de 4 760 parts,  
numérotées de 1 à 4 750 et de 19 001 à 19 010  
en rémunération de son apport, ci .....4 760 parts

- Monsieur Pierre ORTH  
à concurrence de 4 760 parts,  
numérotées de 4 751 à 9 500 et de 19 011 à 19 020  
en rémunération de son apport, ci .....4 760 parts

- Madame Michèle HUEBER née ORTH  
à concurrence de 4 760 parts,  
numérotées de 9 501 à 14 250 et de 19 021 à 19 030  
en rémunération de son apport, ci .....4 760 parts

- Monsieur Jean ORTH  
à concurrence de 4 760 parts,  
numérotées de 14 251 à 19 000 et de 19 031 à 19 040  
en rémunération de son apport, ci .....4 760 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital initial :  
ci .....19 040 parts

II. Aux termes d'un acte d'augmentation de capital reçu par Me Maryline DURAND-CROVELLA, Notaire à BISCHWILLER, le 29 août 2018, il a été fait apport par l'ensemble des associés, d'une maison à usage d'habitation sur et avec terrain attenant, sise à BISCHWILLER (67240), 17 rue de la Gare.

Ledit apport en nature est évalué à la somme totale de TROIS CENT CINQUANTE MILLE DIX HUIT EUROS ET SEPT CENTIMES (350 018,07 €).

III. Le capital social d'un montant de 640.281,00 € est dorénavant réparti comme suit

:  
- Monsieur Jacques ORTH  
à concurrence de ..... 10 498 parts  
numérotées de 1 à 4 750 et de 19 001 à 19 010 et de 19 041 à 24 778  
représentant un capital de ..... 160.094,50 euros

- Monsieur Pierre ORTH  
à concurrence de ..... 10 498 parts  
numérotées de 4 751 à 9 500 et de 19 011 à 19 020 et de 24 779 à 30 516  
représentant un capital de ..... 160.094,50 euros

- Madame Michèle HUEBER née ORTH  
à concurrence de ..... 10 498 parts  
numérotées de 9 501 à 14 250 et de 19 021 à 19 030 et de 30 517 à 36 254  
représentant un capital de ..... 160.094,50 euros

- Monsieur Jean ORTH  
à concurrence de ..... 10 498 parts  
numérotées de 14 251 à 19 000 et de 19 031 à 19 040 et de 36 255 à 41 992  
représentant un capital de ..... 160.094,50 euros

Total : quarante et un mille neuf cent quatre-vingt-douze parts  
ci ..... 41 992 parts  
représentant un capital de six cent quarante mille trois cent soixante-dix-huit euros  
ci ..... 640.378,00 euros

Article 8 - AVANCES DES ASSOCIES

Tout associé peut, avec l'accord de la gérance, consentir des avances à la société, en vue de faciliter le financement des opérations sociales. Les conditions d'intérêt et de retrait de ces avances sont fixées par la gérance.

S.O.R. F.O.

J. P. O. H. B. f.

Article 9 : PARTS SOCIALES - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

1° Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Elle ouvre droit à répartition des bénéfices et du boni de liquidation. Elle oblige à la contribution des pertes.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés.

2° Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions ou des mutations régulièrement consenties, constatées et publiées.

3° Chaque part est indivise à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, ou, par un mandataire choisi parmi les autres associés ou en dehors d'eux.

A défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner, par voie de justice, un mandataire chargé de les représenter, lequel mandataire pourra avoir ou non la qualité d'associé.

L'usufruitier représente valablement le nu-proprétaire à l'égard de la société notamment pour toutes les décisions collectives, ordinaires et extraordinaires.

4° Les héritiers, ayants-droit ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et papiers de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'aucune manière dans les actes de son administration.

Article 10 : RESPONSABILITE DES ASSOCIES

1° Vis à vis des tiers et notamment des créanciers sociaux, chacun des associés n'est tenu indéfiniment des dettes sociales que dans la proportion du nombre de parts qu'il possède à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements, conformément aux dispositions de l'article 1857 du Code Civil.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir, préalablement et vraiment, poursuivi la personne morale.

2° S'il y a déconfiture, faillite personnelle, liquidation des biens ou règlement judiciaires, redressement ou liquidation judiciaires atteignant un associé et à moins que les autres ne décident à l'unanimité de dissoudre la société, il est procédé au remboursement des droits sociaux de l'intéressé, lequel perdra alors la qualité d'associé.

*X.O. 2*  
*F. G. J. B. f*

La valeur des droits sociaux à rembourser est déterminée dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Article 11 : CESSION ENTRE VIFS DES PARTS SOCIALES

1° Constatation des cessions de parts

Toute cession de parts sociales doit être constatée par un écrit.

La cession n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à la Société ou acceptée par elle dans un acte notarié, conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication.

Les cessions entre époux doivent résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant.

2° Agrément

1) Les parts sont librement cessibles entre associés et entre ascendants ou descendants en ligne directe même si l'ascendant ou descendant cessionnaire n'est pas associé.

Elles ne peuvent être cédées à toutes autres tierces personnes, y compris au conjoint d'un associé, ou étrangères à la société qu'avec le consentement de tous les associés.

A l'effet d'obtenir ce consentement, l'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts sociales, doit notifier le projet de cession à la société et à chacun de ses co-associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extra-judiciaire, en indiquant les nom, prénoms, profession, nationalité et domicile du cessionnaire proposé et le nombre de parts à céder et demander l'agrément du cessionnaire.

Dans les quinze jours de la notification du projet de cession à la société, la gérance doit convoquer les associés en assemblée à l'effet de statuer sur la demande d'agrément ou les consulter par écrit pour se prononcer sur ladite demande. Dans cette dernière hypothèse chacun des associés, autres que le cédant, doit, dans les quinze jours de la lettre de consultation, faire connaître à la gérance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, s'il accepte la cession proposée.

La décision des associés n'a pas à être motivée et la gérance notifiée, dans les huit jours, le résultat du vote de l'assemblée ou de la consultation écrite à l'associé vendeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, les associés peuvent se porter acquéreur des parts du cédant ; en cas de pluralité d'offres, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient au jour de la notification du projet de cession.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, comme au cas où les offres d'achat ne portent pas sur la totalité des parts dont le projet de cession n'est pas agréé, la société peut faire acquérir

*Handwritten signatures and initials:*  
S.O.S  
POT  
F.A.  
V.B.  
W.  
V.B.  
L.

les parts par un tiers désigné aux conditions prévues pour les décisions extraordinaires ou peut, elle-même, procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, l'offre de rachat par la société ainsi que le prix offert sont notifiés au cédant. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil, sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de quatre mois à compter de la dernière des notifications faites par le cédant, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident, dans ce même délai, la dissolution anticipée de la société.

Le cédant peut rendre caduque cette décision en faisant connaître qu'il renonce à la cession, dans le délai d'un mois à compter de ladite décision.

Si la cession est agréée, elle doit être régularisée dans le mois de la notification de l'agrément ; à défaut de régularisation dans ce délai, le cédant est réputé avoir renoncé à la cession.

Les dispositions ci-dessus sont applicables à tous les cas de cession, entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie de fusion ou d'apport ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation.

2) Tout projet de nantissement de parts est soumis à l'agrément des associés dans les mêmes conditions que les cessions de parts.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts, à condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente.

Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut racheter les parts elle-même en vue de leur annulation.

S.O. 7/9/10  
PA 10/16 4

- 3) Tout autre cas de réalisation forcée doit être pareillement notifié, un mois avant la vente, tant aux associés qu'à la société. Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues au paragraphe 1 ci-dessus.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue au paragraphe 2 ci-dessus. Le non exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

Article 12 : RETRAIT OU DECES D'UN ASSOCIE

1° Retrait d'un associé

Sans préjudice du droit des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société avec l'autorisation de la collectivité des associés donnée par décision extraordinaire.

La demande de retrait doit être notifiée à la société et à chacun des associés six mois au moins avant sa date de prise d'effet.

Ce retrait peut également être autorisé pour juste motif, par décision de justice.

A moins qu'il ne soit fait application de l'article 1844-9 du Code Civil (3ème alinéa), l'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits sociaux fixés, à défaut d'accord amiable, conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.

2° Décès d'un associé

En cas de décès d'un associé, la société continue, entre les associés survivants, et, d'autre part, les héritiers, légataires ou conjoint de l'associé décédé, dûment agréés par les associés survivants dans les conditions ci-après exposées.

Les héritiers, légataires, conjoint de l'associé décédé non agréés, n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur, cette valeur étant déterminée comme il est dit ci-après.

Les héritiers, légataires ou conjoint de l'associé décédé doivent justifier de leur qualité dans les deux mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou du certificat d'hérédité ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire. Dans les quinze jours qui suivent la production ou la délivrance de ces pièces, la gérance doit adresser à chacun des associés survivants, une lettre recommandée avec avis de réception leur faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers et légataire: l'agrément sollicité et rappelant le nombre de parts dont le défunt était propriétaire.

L.O.R. F.O. 15 10/10 4

Chaque associé survivant doit, dans les quinze jours qui suivent l'envoi de cette lettre, faire connaître par lettre recommandée avec avis de réception, s'il rejette l'agrément sollicité et dans l'affirmative, le nombre de parts qu'il se propose de racheter.

La gérance si elle l'estime préférable, a la faculté, au lieu et place de la consultation écrite sus-évoquée, de provoquer dans le même délai, une réunion de la collectivité des associés avec comme ordre du jour l'agrément éventuel des héritiers, légataires ou conjoint de leur co-associé décédé.

En toute hypothèse, la décision est prise à l'unanimité des associés survivants. Cette décision est notifiée dans le délai de quatre mois, à compter de la survenance du décès, aux héritiers, légataires ou conjoint.

A défaut, ceux-ci sont réputés agréés.

En cas de pluralité d'offres d'associés survivants, ceux-ci sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts détenues par chacun d'eux au jour du décès et dans la limite de leur demande.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, comme dans les cas où les offres d'achat ne portent pas sur la totalité des parts soumises à agrément, ou les candidats acquéreurs n'acceptent pas la valeur de rachat fixée pour les parts de l'associé décédé, la société est tenue de racheter ces parts en vue de leur annulation.

Le prix de rachat des parts de l'associé décédé par les associés survivants et/ou par la société en vue d'annulation, est égal à la valeur réelle des parts au jour du décès, augmentée d'un intérêt calculé au taux de la Banque de France majoré d'un demi point, depuis la date d'ouverture de l'exercice en cours jusqu'au jour de la signature des actes constatant le rachat.

La valeur réelle des parts est, à défaut d'accord entre les parties, déterminée par un expert désigné soit par les parties, soit par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance de Mulhouse, statuant en la forme du référé et sans recours possible. Il est octroyé aux associés acquéreurs un délai de quinze jours francs à compter de la notification des conclusions de l'expert, pour maintenir leur offre d'achat, après avoir pris connaissance du prix déterminé par l'expert.

Faute de réponse dans ledit délai, ils seront réputés accepter le prix fixé et maintenir leur offre. Le refus exprès notifié à la gérance avant l'expiration dudit délai aurait pour conséquence d'obliger la société à racheter partie ou totalité des parts en cause pour les annuler par voie de réduction de capital.

Le prix est payable comptant lors de la réalisation des cessions ou de la réalisation de la réduction de capital social, lesquelles doivent intervenir dans les deux mois de la détermination définitive du prix.

L.O. 2  
F.C. 9  
P. 9  
[Signature]

A cet égard, il est stipulé que le ou les acquéreurs auront seuls droit à la totalité des dividendes afférents à l'exercice en cours.

La réalisation des rachats après la détermination effective du prix de rachat est constituée soit par un seul acte pour tous les associés, soit par autant d'actes qu'il existe d'acquéreurs.

A défaut de réalisation du rachat ou de la réduction du capital social, dans un délai d'un an à compter de la notification de la survenance du décès, les héritiers, légataires ou conjoint sont réputés agréés en tant qu'associés de la société.

### TITRE III - GERANCE

#### Article 13 : NOMINATION ET DUREE DES FONCTIONS

- 1° La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou morales, choisis parmi les associés ou en dehors d'eux. Le ou les gérants sont nommés par décision ordinaire de la collectivité des associés.
- 2° La durée des fonctions de gérants est fixée par la décision de nomination ; la collectivité des associés peut aussi le nommer pour une durée indéterminée ou illimitée. Le décès, l'incapacité, la liquidation des biens, la faillite, le redressement ou la liquidation judiciaires, la déconfiture, la révocation ou la démission mettent fin aux fonctions du gérant.

La société continuera à être administrée par le ou les gérants restant en fonction, jusqu'à ce qu'il soit décidé par la collectivité des associés du remplacement ou non du ou des gérants dont les fonctions auront cessé.

Au cas où la gérance deviendrait entièrement vacante, il sera procédé à la nomination d'un ou de plusieurs nouveaux gérants par la collectivité des associés consultés d'urgence par le ou les gérants démissionnaires ou, à défaut, ainsi que dans les autres cas, par l'associé le plus diligent.

En cas de vacance de la gérance pendant plus d'un an, le tribunal peut, à la demande de tout intéressé, prononcer la dissolution anticipée de la société.

- 3° Les gérants doivent consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.
- 4° Les gérants peuvent, au cours de leur mandat, être révoqués ad-nutum par une décision de la collectivité des associés statuant dans les conditions ci-après déterminées.

Si la révocation est sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

Les gérants sont également révocables par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

Les gérants révoqués qui ont également la qualité d'associés ne peuvent exercer le droit de retrait prévu à l'article 1869 du Code Civil.

*L.O.R. F. D. Le [Signature]*

5° La gérance de la société est assurée par :  
Par suite du décès de Madame Lucette ORTH, Monsieur Jacques ORTH, né à STRASBOURG (67000) le 31 août 1954, et demeurant à STRASBOURG, 28 Rue Jeanne d'Arc, a été nommé aux fonctions de gérant par décision collective de l'ensemble des associés, en date du 3 juillet 2012 et du 11 juillet 2012.

6° La nomination ou la cessation des fonctions de gérant donne lieu à publication dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires en vigueur.

Ni la société ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la cessation des fonctions du gérant, dès lors que ces décisions ont été régulièrement publiées.

Le gérant qui cesse sa fonction peut exiger, par toute voie de droit, toute modification statutaire et requérir l'accomplissement de toute publicité rendue nécessaire par la cessation de ses fonctions.

#### Article 14 : POUVOIRS DE LA GERANCE

1° Dans les rapports avec les tiers, la gérance engage la société pour les actes entrant dans le cadre de l'objet social.

2° Dans les rapports entre les associés, la gérance peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt social.

Toutefois les actes et opérations suivants, exigent l'agrément préalable de la collectivité des associés par décision ordinaire et sans que cette limitation de pouvoirs puisse être opposable aux tiers, savoir :

- acquérir ou aliéner des biens et droits immobiliers ;
- contracter des emprunts sous quelque forme que ce soit ou conférer des garanties hypothécaires ou autres sur les biens meubles et immeubles de la société.

3° La gérance a, seule, la signature sociale. Elle est donnée par l'apposition de la signature personnelle du ou des gérants, précédée de la mention "pour la société", suivie de la dénomination sociale.

4° En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux détient individuellement les pouvoirs et la signature sociale et peut agir au nom de la société, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

L.O.R. J.G. J. W.N.B. J.

Article 15 : REMUNERATION

Les fonctions de gérant sont exercées gratuitement.

Toutefois, la gérance a droit au remboursement des frais exposés dans l'accomplissement de ses fonctions.

Article 16 : RESPONSABILITE

Le gérant est responsable envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Article 17 : COMMISSAIRE VERIFICATEUR

La collectivité des associés peut désigner, chaque année, par décision ordinaire, un commissaire vérificateur.

Le commissaire a pour mandat de vérifier tous les comptes de la société et peut, à cet effet, à toutes époques de l'année, opérer les vérifications ou contrôles qu'il juge opportun.

Il établit, au titre de chaque exercice social, un rapport dans lequel il rend compte, à la collectivité des associés, de l'exécution de son mandat.

TITRE VI - DECISIONS COLLECTIVES

Article 18 : OBJET

1° Décisions ordinaires

Toutes les décisions collectives des associés sont prises par décisions ordinaires, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

Elles ont notamment pour objet d'approuver, de redresser ou de rejeter les comptes sociaux, de décider l'affectation ou la répartition des bénéfices, d'autoriser la gérance pour des opérations excédant ses pouvoirs ou de nommer et de révoquer la gérance.

Les décisions ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social. Si cette majorité n'est pas atteinte, les décisions sont, sur deuxième convocation, prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représentée.

Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de se prononcer sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

*S.O.R. J.A. V. W. S. f.*

## 2° Décisions extraordinaires

1) à l'unanimité, s'il s'agit de :

- changer la nationalité de la société ;
- décider l'augmentation de l'engagement social d'un associé ou transformer la société en une autre forme de structure dans laquelle les associés verraient leur responsabilité aggravée ;
- statuer sur l'agrément de nouveaux associés en application des dispositions des articles 11 et 12 des présents statuts ;
- prononcer la dissolution de la société dans le cas particulier visé à l'article 10 ci-dessus ;

2) à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts du capital social pour toutes les décisions extraordinaires autres que celles mentionnées ci-dessus ou que celles pour lesquelles les présents statuts ne stipulent autrement.

### Article 19 : MODE DE CONSULTATION

1° Les décisions collectives résultent de votes formulés par écrit ou émis en assemblée générale. Elles peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Elles sont prises à la demande de la gérance. Elles peuvent encore être prises à la demande d'un ou plusieurs associés représentant plus du quart du capital social, à défaut, par la gérance de consulter les associés trente jours après une mise en demeure par lettre recommandée, ou, enfin, par l'associé le plus diligent dans le cas de vacance de la gérance prévue à l'article 13 des présents statuts.

D'autre part, tout associé, après avoir vainement sollicité de la gérance, la consultation des associés, comme aussi après cessation de fonction du dernier gérant, peut demander, par voie de requête au Président du Tribunal de Grande Instance, la désignation d'un mandataire de justice chargé de procéder à cette consultation. L'ordonnance désignant ledit mandataire fixe également l'objet de la consultation.

2° Les décisions collectives peuvent résulter d'un vote formulé par écrit. Dans ce cas, le texte des résolutions proposées est adressé par la gérance ou par toute autre personne habilitée à procéder à la consultation, au dernier domicile connu de chacun des associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Il est complété par tous renseignements et explications utiles.

La gérance est tenue de faire figurer, parmi les résolutions, celles proposées, avant l'envoi des lettres, par un ou plusieurs associés, quelle que soit la portion de capital qu'ils représentent. Les associés doivent, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date de réception de la lettre recommandée, adresser à la gérance, leur acceptation ou leur refus, par pli recommandé avec accusé de réception.

Pour chaque résolution le vote est exprimé par "oui" ou par "non". Tout associé qui n'a pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

20.4 7.9 7 10/6 f

3° Les décisions des associés peuvent aussi être prises en assemblée générale.

Dans ce cas, l'assemblée est convoquée par la gérance ou par toute personne habilitée à provoquer la délibération. Les convocations sont effectuées par lettres recommandées adressées au dernier domicile connu de chaque associé.

Les lettres de convocation contiennent l'ordre du jour de la réunion.

La gérance est tenue de faire figurer dans ledit ordre du jour les résolutions proposées, avant l'envoi des lettres de convocation par un ou plusieurs associés, quelle que soit la portion du capital social qu'ils représentent.

Le délai de convocation est de quinze jours francs, au moins.

L'assemblée générale se réunit au siège social ou en tout autre endroit du département du siège social indiqué dans l'avis de convocation.

Elle est présidée par le ou l'un des gérants ; à défaut l'assemblée élit le Président de séance.

Le président de l'assemblée désigne un secrétaire choisi ou non parmi les associés.

Il ne peut être mis en délibéré que les questions portées à l'ordre du jour.

4° Lorsque les décisions des associés sont ou doivent être prises à l'unanimité, elles peuvent aussi être constatées dans un acte notarié ou sous seing privé, signé par tous les associés ou par leurs mandataires.

#### Article 20 : VOTES - EFFET DES DECISIONS

1° Tout associé peut participer au vote des décisions collectives, quelque soit le nombre de parts lui appartenant.

Chaque associé a un nombre de voix égal au nombre de parts qu'il possède, sans limitation.

Le droit de vote par correspondance doit être exercé personnellement ; le droit de vote des décisions prises en assemblée générale ou constatées par un acte ne peut être exercé par un mandataire associé ou non, que si ce mandataire est muni d'un pouvoir spécial.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

2° Les décisions collectives, régulièrement prises, obligent tous les associés, même ceux dissidents ou incapables.

Toutefois, aucune décision augmentant les engagements d'un associé ne peut être prise sans le consentement de celui-ci.

#### Article 21 : PROCES-VERBAUX

Les décisions collectives, lorsqu'elles ne font pas l'objet d'un acte signé de tous les associés ou de leurs mandataires, sont constatées par des procès-verbaux rédigés sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles enliassés conformément à la loi.

Lorsque les associés sont consultés par correspondance, le procès-

L.O. 2  
P.O.  
79  
16  
107  
14

verbal est signé par la gérance ou la ou les personnes habilitées à procéder à la consultation.

Lorsque la décision est prise en assemblée générale, le procès-verbal est signé par le président de l'assemblée et le secrétaire. Le procès-verbal peut aussi être signé par tous les associés présents.

En cas de consultation par un associé ou un groupe d'associés ou un mandataire de justice et à défaut de présentation du registre par la gérance, le procès-verbal doit être établi sur feuillets séparés et notifié à la société.

Les copies ou extraits des décisions collectives à produire en justice ou ailleurs sont signés par le ou les gérants.

Après la dissolution de la société et pendant la période de liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

#### Article 22 : DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et documents sociaux et de poser, par écrit, des questions sur la gestion sociale, auxquelles il devra être répondu, par écrit, dans le délai d'un mois.

Tout associé peut, après toute modification statutaire, demander à la société, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur, au jour de la demande.

La gérance doit annexer à ce document la liste, mise à jour, des associés ainsi que des gérants et, le cas échéant, du commissaire de surveillance.

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en assemblée générale, chaque associé non gérant a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur la gestion de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la réglementation en vigueur.

#### TITRE V - EXERCICE SOCIAL - COMPTES - BENEFICES

##### Article 23 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir depuis l'immatriculation de la société jusqu'au 31 décembre 1990.

##### Article 24 : COMPTES

A la clôture de chaque exercice, il est établi un inventaire contenant l'indication des valeurs actives et passives de la société, un compte d'exploitation générale faisant apparaître les pertes et profits ainsi qu'un bilan.

*S.O.R. 7-9-70 [Signature]*

Le rapport de la gérance sur la marche des affaires sociales pendant la durée dudit exercice, ainsi que le bilan et le compte de résultats de l'exercice sont envoyés aux associés ensemble avec le texte des résolutions, si les comptes sont approuvés par voie de consultation écrite ou ensemble avec l'avis de convocation, si les comptes sont soumis à l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Article 25 : AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES - PERTES

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et des autres charges de la société, y compris tous amortissements de l'actif social et toutes provisions pour risques ou dépréciations.

Ces bénéfices peuvent être portés, en tout ou partie, à un ou plusieurs comptes de réserves, ou reportés à nouveau, ou encore être répartis entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux ; le tout selon la décision prise, en la forme ordinaire, par la collectivité des associés.

Les pertes, s'il en existe, et après imputation sur les bénéfices non répartis, sur les réserves puis sur le capital, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts possédé par chacun d'eux.

TITRE VI - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 26 : DISSOLUTION ANTICIPEE

La gérance peut, si elle le juge utile, provoquer une décision extraordinaire de la collectivité des associés à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société. Le même droit appartient à un associé ou à un groupe d'associés possédant le quart, au moins, du capital social.

La réunion de toutes les parts en une main n'emporte pas dissolution de la société.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Article 27 : LIQUIDATION

1° A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée, pour quelque cause que ce soit, la collectivité des associés, par une décision extraordinaire règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

Cette nomination met fin aux pouvoirs de la gérance.

Si la dissolution résulte d'une décision judiciaire, le ou les liquidateurs sont désignés par voie de justice. La nomination des liquidateurs est publiée conformément à la loi.

2° La collectivité des associés, régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation, le droit de prendre les décisions ordinaires et extraordinaires.

Elle est consultée par le ou les liquidateurs, dans les mêmes formes et conditions que pendant la vie sociale.

*S.O.R. J.A. [Signature]*

Les liquidateurs sont tenus de procéder à la consultation, lorsqu'ils en sont requis par les associés représentant le quart au moins du capital social. Si les décisions sont prises en assemblées, celles-ci sont présidées par le ou l'un des liquidateurs ou, à défaut, par la personne désignée par l'assemblée.

Une fois par an, les liquidateurs rendent compte de leur gestion aux associés, sous la forme d'un rapport écrit.

La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés après approbation des comptes définitifs de la liquidation.

3° L'acte de nomination du ou des liquidateurs définit ses pouvoirs et sa rémunération.

A défaut de fixation desdits pouvoirs par la collectivité des associés, le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre le passif.

4° Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif net est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices.

#### Article 28 : CONTESTATIONS - COMPETENCE

Toutes contestations qui peuvent s'élever au cours de l'existence de la société ou, après sa dissolution, pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution ou à l'interprétation des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

#### TITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES

##### Article 29 : JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, effectuée selon les prescriptions réglementaires.

Jusqu'à l'intervention de son immatriculation, les relations entre les associés seront régies par les dispositions de l'article 1842 du Code Civil, c'est à dire par celles des présents statuts et par les principes du droit applicable aux contrats et obligations.

##### Article 30 : ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Est demeuré annexé aux présents statuts, l'état des actes accomplis antérieurement pour le compte de la société en formation avec l'indication, pour chacun de ces actes, des engagements qui en résultent pour la société.

La signature des présentes vaudra reprise par la société de ces engagements, qui seront alors réputés avoir été souscrits par elle dès l'origine, et ce, dès qu'elle aura été régulièrement immatriculée.

*P.O.E. J.G.V. [Signature]*

Article 31 : FRAIS

Les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites seront supportés par la société et portés en frais généraux dès la première année et, en tout cas, avant toute distribution de bénéfices.

Article 32 : EXECUTION FORCEEE

Pour tous versements à effectuer en exécution des présentes, les comparants se soumettent à l'exécution forcée immédiate dans tous leurs biens meubles et immeubles présentes et à venir, conformément au Code de Procédure Civile Local et ils consentent à la délivrance immédiate d'une copie exécutoire des présentes sur première demande de la gérance.

Article 33 : MANDAT

Les comparants donnent mandat à la gérance pour accomplir les actes suivants :

- toutes formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements, ainsi que pour les formalités d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés ;

L'immatriculation de la société vaudra reprise par elle de ces engagements.

TITRE VIII : APPORTS IMMOBILIERS - ORIGINE DE PROPRIETE - CLAUSES DIVERSES

ORIGINE DE PROPRIETE

L'immeuble présentement apporté et susdésigné sous article 6, 1° a) est inscrit au livre foncier de MUNDOLSHEIM, sur feuillet 1161, au nom de ORTH Alfred et son épouse RICK Lucette, en communauté de biens.

L'immeuble présentement apporté et susdésigné sous l'article 6, 1° b) est inscrit au livre foncier de BISCHWILLER, sur feuillet 4056 au nom de ORTH Alfred Louis, son épouse RICK Lucette à Bischwiller, pour l'avoir reçu aux termes d'un acte de donation dressé en l'année 1957.

Pour l'origine de propriété antérieure il est référé aux annexes du livre foncier.

SITUATION LOCATIVE

Monsieur et Madame Alfred ORTH déclarent que les immeubles apportés sont loués. Les comparants déclarent avoir parfaite connaissance de la situation locative des immeubles. La Société exécutera les baux en cours.

S.O.D. 

CHARGES ET SITUATION HYPOTHECAIRE

1° Servitude

L'immeuble sis à BISCHWILLER et susdésigné sous l'article 6, 1° b) est grevé en section II du livre foncier de la servitude ci-après relatée :

5 juin 1957. - Droit de co-usage de la canalisation au profit du propriétaire comme tel de l'immeuble section 15 N° 11, feuillet 2994 n° I, conformément à l'acte du 30 avril 1956.

2° Situation hypothécaire

Les époux ORTH Alfred déclarent que les biens immobiliers par eux apportés sont libres de toutes inscriptions de privilège, hypothèque et autre charge quelconque.

Ils s'engagent à faire leur affaire personnelle, à la décharge de la société, du remboursement de toutes dettes grevant les immeubles apportés.

L.O.R. F. R.

J. P. W. G. f

ENTREE EN JOUISSANCE

La société aura la propriété des biens immobiliers apportés rétroactivement à compter de ce jour, après levée de la condition suspensive ci-après stipulée.

Elle en aura la jouissance à compter du premier juin mil neuf cent quatre vingt neuf.

L'entrée en jouissance aura lieu par la perception des loyers.

CONDITIONS GENERALES

La Société s'engage :

- à prendre les biens apportés dans l'état dans lequel ils se trouvent actuellement, sans garantie :
  - . pour la nature du sol ou du sous-sol, ainsi que des constructions,
  - . pour la désignation ou la contenance indiquées, toute erreur dans la désignation ou toute différence de contenance en plus ou en moins, s'il en existe, excédât-elle un vingtième, devant faire le profit ou la perte de la société.
- à supporter toutes les servitudes pouvant grever les biens apportés y compris les servitudes d'urbanisme, et la servitude de co-usage de la canalisation ci-dessus mentionnée sous le paragraphe "Charges-situation hypothécaire".
- d'acquitter à compter du jour de l'entrée en jouissance tous les impôts, contributions, taxes et charges de toute nature, auxquels les biens apportés peuvent et pourront être assujettis.  
Toutefois les charges de réparation seront réglées conformément aux dispositions de l'article 605 du Code Civil.
- à assurer les biens apportés par M. et Mme ORTH, contre l'incendie, à leur valeur de reconstruction, et ce, auprès d'une compagnie solvable, à en payer les primes et à justifier du tout sur première réquisition des époux ORTH.

DRIT DE PREEMPTION URBAIN - CONDITION SUSPENSIVE

Les immeubles apportés étant tous deux situés dans une zone entrant dans le champ d'application du droit de

S.O.R. F. A  
C. P. R. A. W. N. f

préemption urbain, la présent acte est conclu sous la condition suspensive de la renonciation par les titulaires respectifs à l'exercice dudit droit de préemption urbain.

En cas de non-réalisation de ladite condition suspensive, les présentes seront nulles et non avenues.

La réalisation de la présente condition suspensive sera suffisamment constatée par une mention apposée par le notaire soussigné au pied des présentes, auquel les parties confèrent tous pouvoirs à cet effet, et par l'annexe au présent acte, des renonciations au droit de préemption urbain par les titulaires.

#### LIVRE FONCIER

Les parties consentent et requièrent l'inscription aux livres fonciers de MUNDOLSHEIM et de BISCHWILLER, de la propriété des immeubles apportés au nom de la "S.C.I. B.R.I.O." avec siège à BISCHWILLER, 17, rue de la Gare.

-----  
le tout, dès immatriculation de ladite société au Registre du Commerce et des Sociétés de STRASBOURG.

#### PLUS-VALUES IMMOBILIERES

Les parties reconnaissent avoir été renseignées sur les dispositions légales relatives à la taxation des plus-values immobilières.

#### ENREGISTREMENT

Le présent acte sera enregistré au droit d'apports de un pour cent (1 %).

#### DECLARATION DE SINCERITE

Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des immeubles apportés ; elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

L.O. 2.

7 7 9  
7 7 9  
W N 6 4

Le notaire soussigné affirme, qu'à sa connaissance, le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre contenant augmentation de la valeur.

DONT ACTE, rédigé sur vingt-quatre pages,

Fait et passé à Bischwiller, en l'étude du notaire soussigné,

La lecture du présent acte a été donnée aux comparants et les signatures de ceux-ci sur ledit acte ont été recueillies par le notaire soussigné,

L'an mil neuf cent quatre vingt neuf,

Le douze mai,

Et le notaire a signé le même jour.

Sans mot rayé nul./.

*L.O.R. 7.9*  
*7.9*  
*W*  
*6.9*

*L.O.R. 7.9*  
*W*  
*6.9*

*U. Hecker*

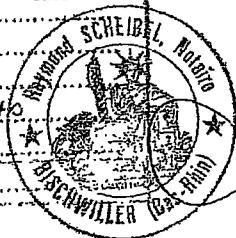
*J. Mey*

MENTION

Les présents statuts sont devenus définitifs par suite de la renonciation au droit de préemption urbain par le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de Bischwiller et Environs et la commune de MUNDOSLHEIM, ainsi qu'il résulte des lettres de renonciation par les titulaires qui demeureront ci-annexées après mention ; étant précisé que la dernière en date des renonciations est parvenue au notaire soussigné, le 1er juin 1989.

Bischwiller, le 1er juin 1989

LE NOTAIRE :



Bord. No. 149, 1 Extr. No. 854  
Vol. 4 fol. 83 No. 149

Enregistré à R.F. HAGUENAU - OUEST  
12 JUN 1989

Recu de dix-neuf mille deux cents francs  
Prouve

15,45 %	19.04.000
10,45 %	19.04.000
4,25 %	
3,60 %	
1,00 %	
1,00 %	
0,00 %	
10 %	
19.04.000	19.04.000
57	
Total	